

**Arrêté  
portant modification du Règlement d'exécution  
de la loi sur la police cantonale**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel**

vu la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>En vertu de l'article 12 de la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988, le Règlement d'exécution de la police cantonale est modifié de la manière suivante:

Art. 48 Pour être admis dans la gendarmerie, il faut remplir notamment les conditions suivantes:

- a) jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir encouru de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la fonction
- b) être au bénéfice d'une bonne santé et posséder les aptitudes physiques et psychiques requises à la fonction;
- c) être âgé de 20 à 32 ans au plus;
- d) *biffer*
- e) être au bénéfice d'une bonne instruction attestée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation jugée équivalente;
- f) ...
- g) avoir suivi avec succès l'école d'aspirants de la police cantonale neuchâteloise ou une autre formation de base jugée équivalente;
- h) ...
- i) être citoyen suisse au moment de l'entrée en fonction.

Avoir accompli une école de recrue ou une expérience jugée équivalente est un avantage.

Art. 50 <sup>1</sup> ...

Ils doivent remplir notamment les conditions suivantes:

- a) *Biffer*
- b) ...
- c) ...
- <sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Ces candidats doivent remplir notamment les conditions suivantes:

- a) jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir encouru de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la fonction;

- b) être au bénéfice d'une bonne santé et posséder les aptitudes physiques et psychiques requises à la fonction;
- c) être âgé de 20 à 32 ans au plus;
- d) *biffer*
- e) être au bénéfice d'une bonne instruction attestée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation jugée équivalente;
- f) avoir suivi avec succès l'école d'aspirants de la police cantonale neuchâteloise ou une autre formation de base jugée équivalente;
- g) ...
- h) être citoyen suisse au moment de l'entrée en fonction.

Avoir accompli une école de recrue ou une expérience jugée équivalente est un avantage.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 6 février 2003

**Art. 3** Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 février 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. HIRSCHY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER